



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00006/CAB.MIN/MINES/01/2016 DU 02 FEB 2016
PORTANT QUALIFICATION ET VALIDATION D'UN SITE MINIER DU TERRITOIRE DE
BAFWASENDE DANS LA PROVINCE DE LA TSHOPO

Vu la Constitution, telle que revue et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 9, 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du Mécanisme Régional de Certification de la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0919/CAB.MIN/MINES/01/2015 du 29 octobre 2015 fixant des procédures d'inspection, de qualification et de

validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère en République Démocratique du Congo;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/02/0379/2011 du 13 avril 2011 transmettant les termes de référence aux équipes conjointes pour la validation des Mines ;

Considérant le rapport de qualification des sites miniers du Territoire de Bafwasende dans la Province de la Tshopo dressé par l'équipe conjointe multipartite, le 16 novembre 2015 et réceptionné le 25 novembre 2015 au Cabinet du Ministre des Mines ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvé, le rapport de mission effectuée, du 11 au 16 novembre 2015, par l'équipe conjointe en Territoire de Bafwasende dans la Province de la Tshopo, pour la qualification et la validation des sites miniers de cette entité territoriale.

Article 2 :

Le tableau repris en annexe au présent Arrêté fait état des sites miniers validés et non validés suivant la qualification conférée par le rapport de mission dont question à l'article 1^{er}.

La durée de validité de la présente qualification est de six (06) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Le rapport de mission et le présent Arrêté y compris son annexe sont publiés sur les sites WEB du Ministère des Mines et du Projet PROMINES.

Article 3 :

Les sites miniers qualifiés et validés peuvent faire l'objet d'un audit indépendant, soit à l'initiative du Ministre National ayant les Mines dans ses attributions, soit à l'initiative des organismes internationaux tels que l'ONU, l'OCDE, la CIRGL ou tout autre organisme public ou privé national

ou international concerné et/ou impliqué dans la mise en œuvre des standards CTC, OCDE et CIRGL.

Les sites miniers qualifiés « **Rouge** » ou « **jaune** » et non validés ne peuvent faire l'objet d'aucune activité minière.

Les intervenants lésés par la non validation des sites miniers dans lesquels ils opèrent peuvent requérir une inspection de suivi en vue d'examiner l'évolution de la situation sécuritaire et sociale desdits sites.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines, le Directeur Général du Cadastre Minier, le Coordonnateur Général du SAESSCAM et le Coordonnateur National du Projet Promines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 FEB 2016

Martin KABWELULU



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 0 0 0 6/CAB.MIN/MINES/01/2016 DU 02 FEB 2016 PORTANT
QUALIFICATION ET VALIDATION D'UN SITE MINIER DU TERRITOIRE DE BAFWASENDE dans la PROVINCE DE LA TSHOPO

N°	SITES MINIERES				Coordonnées géographiques		Qualification/ Validation		Observations
	Dénomination	Territoire	Minerais extraits	Code	Longitude	Latitude	Altitude (m)	Vert, Jaune, Rouge	
01	Mangeni	Bafwasende	Or	O/BAM/PT/Mines/Cert/001/2016	E28°51'02,9"	N01°43'22,2"	2.521	Vert	Validé

Légende :

- O : Or;
- BAM : Village Bambanzo;
- Cert : Certifié;
- PT : Province de la Tshopo.

Fait à Kinshasa, le 02 FEB 2016

Martin KABWEILULU